

Certificat Médical d'Aptitude à la Conduite de Véhicules Terrestres

**UN CERTIFICAT MÉDICAL A UNE DUREE DE VALIDITÉ DE 3 MOIS ET DOIT ÊTRE ÉTABLI
PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ FIGURANT SUR LA LISTE AU VERSO**

AVIS DU MEDECIN APRES EXAMEN

**Je soussigné(e),
médecin agréé en Principauté de Monaco à faire passer la visite médicale d'aptitude à la conduite,
certifiée après contrôle médical, que**

Monsieur Madame

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Né(e) le _____ À (ville + pays)

Photographie
du candidat de face
à oblitérer par le médecin
au moyen de sa signature
(ne pas agraffer)

Sollicitant le titre suivant :

PERMIS DE CONDUIRE

1^{ère} demande Renouvellement

Catégorie supplémentaire

Suite à suspension de permis de conduire

TITRE PROFESSIONNEL

1^{ère} demande Renouvellement

Livret professionnel

Carte de transport sanitaire terrestre

Carte d'enseignant de la conduite

Pour les catégories ci-après

AM 

B1 

C1 


D1 

A1 

B(*) 

C1E 

D1E 

A2 

BE 

C 

D 

A 

CE 

DE 

(*) La catégorie B permet la conduite des véhicules de sous-catégories AM et A1 (si obtenue depuis plus de 2 ans)

Est apte à la conduite de véhicules terrestres

Est apte temporairement à la conduite de véhicules terrestres

Est apte à la conduite de véhicules terrestres avec les restrictions suivantes :

01. Correction et/ou protection de la vision 01.01 01.02 01.05 01.06 01.07

02. Prothèse auditive/aide à la communication

03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres 03.01 03.02

Usage restreint 61 62 63 64 65 66 67 68 69

Complément pour les codes 61, 62, 64, 69 :

Aménagement du véhicule (code à préciser)

Est inapte à la conduite de véhicules terrestres

Le titre sollicité peut être accordé : jusqu'à l'âge de 70 ans,

pour une durée de _____ mois _____ an(s)

Le _____ à _____

Signature et cachet du médecin (en original)

Est établi conformément à l'Ordonnance Souveraine n°1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée, de l'Ordonnance Souveraine n°1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, de l'Arrêté Ministériel n°94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié, de l'Arrêté ministériel n°2008-451 du 23 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié, et de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, ces informations sont exploitées par le Service des Titres de Circulation (STC) par des moyens informatiques. Pour plus d'informations sur le sujet, ou pour exercer votre droit d'accès ou de rectification, vous pouvez vous adresser à l'accueil du STC.

MÉDECINS AGRÉÉS

Dr Pierre BURGHGRAEVE	Dr Stéphane LEANDRI	Dr Alain COCARD (OMT)	Dr Elodie MORTAUD (OMT)
Dr Karine CARLES FERREIRA (remplaçant)	Dr Suzana MINICONI	Dr Laure CORAMET (OMT)	Dr Philippe SABROU (OMT)
Dr François CASTIER	Dr Catherine NACHAR (remplaçant)	Dr Isabelle DE NARDIS (OMT)	Dr Davide SCELSA (OMT)
Dr Laure DAVID	Dr Virginie PERRIQUET	Dr Mustapha DIF (OMT)	Dr Christian THEYS (OMT)
Dr Ralph de SIGALDI	Dr Jacqueline ROUGE	Dr Pina FIORE (OMT)	Dr Tep Vanrith Bomnang UNG (OMT)
Dr Thomas KILLIAN	Dr Gaël SAUSER	Dr Giuseppe LAMANNA (OMT)	Dr Antonio URSINI (OMT)
	Dr Roland MARQUET	Dr Cristina MARAGLIANO (OMT)	

LES CERTIFICATS MÉDICAUX D'APTITUDE À LA CONDUITE N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE MALADIE ET NE SONT, DONC, PAS REMBOURSABLES. LES HONORAIRES SONT ÉTABLIS PAR LES MÉDECINS AVEC TACT ET MESURE.

CHAMPS À REMPLIR SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

La validité du permis de conduire est prolongée à compter de la date de l'examen médical. La période est fixée par le médecin agréé.

- **Permis de conduire véhicules légers** (non aménagés) sous-catégories AM, A1, A2, B1 et catégories A, B :
 - les restrictions médicales à la conduite,
 - la durée du certificat médical du premier permis ou du renouvellement qui ne pourra pas excéder 5 ans après 70 ans,
 - la photo oblitérée.
- **Permis de conduire Poids Lourds** (et véhicules légers aménagés) sous-catégories C1, C1E, D1 D1E, catégorie B aménagé, BE, C, CE, D, DE :
 - les restrictions médicales à la conduite,
 - la durée du certificat médical qui ne pourra pas excéder 1 an après 60 ans, 2 ans entre 55 et 60 ans, 3 ans entre 45 et 55 ans, 5 ans avant 45 ans,
 - la photo oblitérée.
- **Livret professionnel** pour les activités de taxi, véhicule de remise, véhicule de service de ville, et moto à la demande, la carte de transport sanitaire terrestre, la carte d'enseignant de la conduite :
 - les restrictions médicales à la conduite,
 - la photo oblitérée.
 - la durée du certificat médical qui ne pourra pas excéder 5 ans pour la carte TST et la carte d'enseignant de la conduite
 - la durée du certificat médical qui ne pourra pas excéder 2 ans pour le livret professionnel

RESTRICTIONS À LA CONDUITE

CONDUCTEUR (raisons médicales)

- 01. Correction et/ou de protection de la vision
- 01.01 Lunettes
- 01.02 Lentille(s) de contact
- 01.05 Couvre-œil
- 01.06 Lunettes ou lentilles de contact
- 01.07 Aide optique spécifique
- 02. Prothèse auditive / aide à la communication
- 03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres
- 03.01 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)
- 03.02 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)

USAGE RESTREINT

- 61. Restreint aux trajets de jour (par exemple une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
- 62. Restreint aux trajets dans un rayon de ...km du lieu de résidence du titulaire ou uniquement à l'intérieur d'une ville/ d'une région
- 63. Conduite sans passager
- 64. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ...km/h
- 65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente
- 66. Sans remorque
- 67. Pas de conduite sur autoroute
- 68. Pas d'alcool
- 69. Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436\.
L'indication d'une date d'expiration est facultative [par exemple, « 69 » ou « 69 (01.01.2016) »]